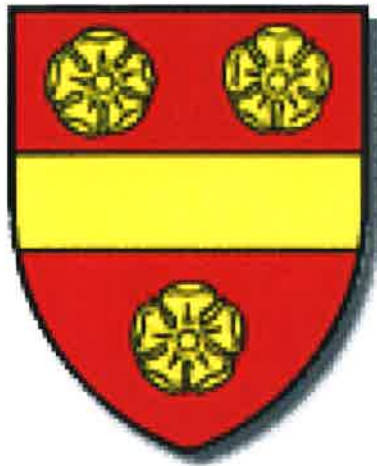


# **COMMUNE DE VULLIENS**



## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS**

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

## I. BASE LEGALE ET DISPOSITIONS GENERALES

Base légale	<p>En vertu de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE et de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), la commune de Vulliens édicte le règlement suivant :</p> <p>Article 1</p>
Champ d'application	<p>Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets sur le territoire de la commune de Vulliens.</p> <p>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.</p> <p>Le service pour la récupération et l'élimination des déchets est réservé à l'usage exclusif des habitants de la commune de Vulliens qui en assurent le financement.</p> <p>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.</p> <p>Article 2</p>
Objectifs communaux	<p>La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui sont compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.</p> <p>Article 3</p>
Directives	<p>La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi que les lieux autorisés, horaires et modes de collecte des déchets.</p> <p>Chaque habitant de la commune est tenu de se conformer à ces directives.</p>

#### Article 4

Définition des  
types de déchets

On entend par **déchets urbains** : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

a/ les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b/ les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c/ les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

**Les déchets spéciaux** sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

**Les boues d'épuration** sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

## II COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

#### Article 5

Collecte sélective  
des déchets urbains  
recyclables

Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le carton, le verre, le PET, l'aluminium, le fer blanc, les huiles, les piles, les néons, les appareils électriques, le sagex, la ferraille, les vêtements usagés, etc.. sont collectés séparément selon les directives

#### Article 6

Déchets urbains  
compostables

Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par des particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont déposés conformément aux directives communales.

#### Article 7

Déchets urbains  
non recyclables

Les sacs à ordures ménagères sont collectés dans une benne compactante installée au village pour toute la population, selon les directives communales

#### Article 8

Benne compactante

Il est interdit de placer dans les sacs et la benne compactante, ainsi que dans les conteneurs réservés aux objets encombrants, les déchets spéciaux, tels que :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantiers, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### Article 9

Déchets des  
entreprises

Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par prestataire privé ou par le détenteur lui-même.

#### Article 10

Déchets urbains  
encombrants

Les déchets urbains encombrants doivent être déposés à l'endroit indiqué, conformément aux directives communales.

### **III DECHETS SPECIAUX**

#### **Article 11**

Déchets spéciaux  
de ménage

Les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs, sont éliminés conformément aux directives communales.

### **IV AUTRES DECHETS ET MATERIAUX**

#### **Article 12**

Matériaux terreux  
et pierreux

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Les entreprises ayant des matériaux terreux et pierreux à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Un emplacement désigné par la Municipalité est mis à la disposition de la population pour le dépôt de matériaux terreux et pierreux sains, à l'exclusion de tout autre déchet.

#### **Article 13**

Pneus

Les particuliers doivent retourner les pneus à leur fournisseur. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise autorisée.

#### **Article 14**

Ferrailles et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise autorisée.

#### Article 15

Déchets  
carnés

Les cadavres d'animaux de compagnie ou d'élevage doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales. (Actuellement, centre collecteur des déchets carnés à Moudon)

#### Article 16

Devoirs

Il est interdit d'introduire les déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale

#### Article 17

Pouvoir de contrôle

Au besoin ou en cas d'indices de comportements incorrects, les récipients, sacs ou autres, contenant des déchets, peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête

#### Article 18

Feux de déchets

Selon la police du feu réglant la question des déchets incinérables en plein air, le règlement de police précise que l'incinération des déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

### **V FINANCEMENT**

#### Article 19

Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains.

Le produit des taxes doit couvrir les frais de gestion à la charge de la commune.

#### Article 20

#### Taxe pondérale

La taxe est calculée en centimes par kilo des déchets urbains non recyclables, au maximum 100 centimes par kg, TVA non comprise.

#### Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires maximum sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) et par résident adulte dès 18 ans, calculée prorata-temporis
- 100 francs par an (TVA non comprise) par entreprise, indépendant et exploitation agricole.
- 100 francs par an (TVA non comprises) par résidence secondaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

La commune offre aux familles un forfait pouvant aller jusqu'à CHF 100.00 maximum sur la taxe, TVA non comprise, par année et par enfant de moins de 3 ans.

La Municipalité est compétente pour adapter chaque année le montant des taxes jusqu'à concurrence du maximum précité, en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

## **VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

#### Article 21

#### Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable avec indication des voies et délais de recours

#### Article 22

#### Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

#### Article 23

#### Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### Article 24

#### Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 25

#### Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 31 mars 1999



Article 26

Entrée en vigueur                    Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.  
L'avenant du 06 décembre 2012 entre en vigueur au 1<sup>er</sup>  
janvier 2013, sous réserve de son approbation par le Chef  
du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2005

Le Syndic : Daniel Schorderet

La Secrétaire : Nicole Matti

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 septembre 2005

Le Président : Olivier Hähni

La Secrétaire : Frédérique Grosvernier

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 12.11.2005

**Avenant du 6 décembre 2012**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2012

Le Syndic : Daniel Schorderet

La Secrétaire : Nicole Matti

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 06 décembre 2012

Le Président : Christophe Chappuis

Le Secrétaire : Loïc Bardet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 31.12.2012

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2005

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 septembre 2005

Le Président :



La Secrétaire :



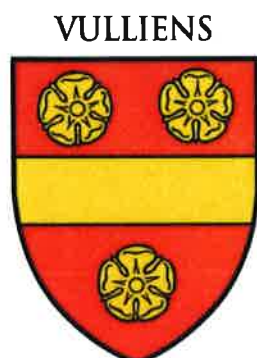
Approuvé par le ~~Chef du~~ Département de la sécurité et de l'environnement ~~de~~

Lausanne, le 12.11.05



Le Chef du département





# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

## Avenant du 06 décembre 2012

### 1 Base légale

En vertu de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de la loi cantonale du 05 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), la commune de Vulliens édicte le règlement suivant :

### Art. 4, lettre b

b/ les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

### Art. 8

Il est interdit de placer dans les sacs et la benne compactante, ainsi que dans les conteneurs réservés aux objets encombrants, les déchets spéciaux, tels que :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantiers, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

## Article 19

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains.

Le produit des taxes doit couvrir les frais de gestion à la charge de la commune.

## Article 20

### Taxe pondérale

La taxe est calculée en centimes par kilo des déchets urbains non recyclables, au maximum 100 centimes par kg, TVA non comprise.

### Taxe forfaitaire

Les taxes forfaitaires maximum sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) et par résident adulte dès 18 ans, calculée prorata-temporis
- 100 francs par an (TVA non comprise) par entreprise, indépendant et exploitation agricole.
- 100 francs par an (TVA non comprises) par résidence secondaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

La commune offre aux familles un forfait pouvant aller jusqu'à fr. 100.—maximum sur la taxe, TVA non comprise, par année et par enfant de moins de 3 ans.

La Municipalité est compétente pour adapter chaque année le montant des taxes jusqu'à concurrence du maximum précité, en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

## Article 22

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende conformément à la loi sur les contraventions

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Article 23

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## Article 24

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

## Article 26

Le présent règlement est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**L'avenant du 06 décembre 2012 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013**, sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Vulliens, le 19 novembre 2012

Le Syndic



Daniel Schorderet

La Secrétaire



Nicole Matti



Adopté par l'assemblée du Conseil Général de Vulliens, le 06 décembre 2012

Le Président



Christophe Chappuis

Le Secrétaire



Loïc Bardet



Adopté par Madame la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement



21 DEC. 2012